

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 16 février 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4320-2025. Énergir GSR.

Demande du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* en remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi en révision judiciaire *Énergir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17- 500-17-133556-251

et

Demande à ce que le dossier R-4332-2026 soit réuni au présent dossier.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir sa demande ci-jointe de remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi en révision judiciaire *Énergir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-133556-251 relatif à la [Décision D-2025-025](#) du Dossier R-4253-2024 renversant la [Décision D-2024-007](#) du dossier R-4213-2022 Phase 3, quant aux « *raccordements 100% renouvelables* » proposés par Énergir.

1. LE CHOIX DU PRÉSENT DOSSIER POUR STATUER SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS -ET – LA DEMANDE QUE E DOSSIER R-4332-2026 SOIT RÉUNI AU PRÉSENT DOSSIER

La présente demande de remboursement de frais est logée au présent dossier R-4320-2025 car les deux dossiers antérieurs R-4213-2022 et R-4253-2024 sont clos et que **le présent dossier est déjà celui qui gère les divers aspects du GSR chez Énergir (dont les aspects de la socialisation de son coût) et est déjà celui qui aura à gérer les conséquences et le suivi du jugement à intervenir de la Cour supérieure sur ce pourvoi.** En effet :

- Les « *raccordements 100% renouvelables* » proposés par Énergir constituent *de facto* une socialisation du coût du GSR auprès de la masse de la clientèle des nouveaux raccordements utilisant le gaz pour certains usages (*à savoir les usages autres qu'industriels ou que certains usages CI*).
- S'il s'avérait qu'à l'issue du jugement à venir de la Cour supérieure la [Décision D-2024-007](#) initiale soit rétablie, il en résultera que **dans ces nouveaux raccordements**, seuls les usages industriels et certains usages CI auront à être visés par le *Tarif de socialisation du coût du GSR* qu'édictera la Régie au présent dossier R-4320-2025.

- ❑ Une telle situation contribuera donc, au présent dossier R-4320-2025, à poser l'enjeu de savoir s'il est opportun ou non que le *Tarif de socialisation du coût du GSR* continue ou non d'être uniformément établi au *pro rata* de la consommation de gaz ou au contraire devienne dorénavant différencié selon l'usage (ce que certains nomment « *parcours* » du client) et/ou entre anciens vs. nouveaux raccordements ou entre anciens vs. nouveaux consommateurs.
- ❑ C'est exactement le même questionnement que s'était posée *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* à l'occasion de la socialisation du coût de son propre GSR selon sa stratégie de décarbonation proposée :

EGQ demande donc de modifier la stratégie de commercialisation du GSR en adoptant une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours. Cette nouvelle stratégie s'aligne davantage avec la vision de l'entreprise et saura l'appuyer dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux à venir. De plus, puisque l'objectif de décarbonation découle directement d'enjeux politiques et environnementaux actuels et importants, il est raisonnable de conclure que l'atteinte de celui-ci est une responsabilité devant être partagée par l'ensemble de la clientèle **et ce, en fonction des différents parcours.**

De plus, la présente stratégie, dans son intégralité, se veut équitable, car elle permettra de réduire les émissions de GES **en faisant supporter les coûts de la décarbonation à un ensemble de clients, et non, uniquement, aux clients marginaux (par exemple, dans le cas d'une obligation pour les nouveaux clients branchés au réseau gazier d'EGQ d'être alimentés 100 % en GSR).** Ainsi, la stratégie proposée par EGQ est plus globale et permet l'atteinte des mêmes objectifs.

Un pourcentage de GSR annuel sera donc déterminé pour chaque parcours identifié plus haut et appliqué à tous les clients de ces parcours, à l'exception des clients volontaires qui choisiront des volumes de GSR plus importants que ceux prévus dans le parcours dont ils font partie. [...]

Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours (en pourcentages de GSR)

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

[...] EGQ a pris en compte cette réalité lors de l'analyse de l'approche idéale à suivre afin d'assurer une augmentation progressive du pourcentage de GSR pour les années 2026 et 2027 pour ne pas alourdir indûment le coût assumé par les clients non volontaires. Par conséquent, EGQ demande d'appliquer les pourcentages suivants aux différents parcours :

1. Parcours résidentiel : 6 %

2. Parcours commercial et institutionnel : 8 %

3. Parcours industriel : 5 %

[ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ), [Dossier R-4292-2025, Pièce B-0012, EGQ-1, Doc. 1 vr](#), pages 8-10. Souligné en caractère gras par nous]

- ❑ Ceci étant dit, même dans l'éventualité où, à l'issue du jugement à venir de la Cour supérieure, le pourvoi soit rejeté (confirmant ainsi la [Décision D-2025-025](#) du Dossier R-4253-2024 renversant la [Décision D-2024-007](#) initiale), **au motif que l'on ne peut exiger que la masse de la clientèle achète du GSR**, il continuera malgré tout d'être loisible à la Régie, au présent dossier R-4320-2025, **de fixer un Tarif de socialisation du coût du GSR qui soit supérieur pour les clients des nouveaux raccordements que pour ceux des anciens raccordements (dans certains usages)**, ce qui atteindrait en partie le même objectif que celui des « *raccordements 100% renouvelables* ».
- ❑ Le jugement à intervenir de la Cour supérieure, en se prononçant sur le **rejet par la Régie en révision de l'obligation faite aux clients en achat direct des nouveaux raccordements d'acheter du GSR** pourrait aussi, par ses motifs, influencer le sort de l'obligation existante des clients en achat direct de payer le *Tarif de socialisation du coût du GSR*.

On se souvient en effet que la Régie avait déjà rejeté en 2021 la demande de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)* d'exempter, du paiement du *Tarif de socialisation du coût du GSR*, les *acheteurs directs*; la Régie expliqua ainsi que même ces clients ont à assumer leur part de l'obligation gouvernementale faite à Énergir d'acquérir du GSR :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, Décision [D-2021-158](#), par. [592](#), [599](#) :

*[592] En effet, **selon la FCEI**, si les besoins de GNR sont déterminés par la demande volontaire (demande volontaire supérieure à l'obligation réglementaire), **d'éventuelles unités invendues résulteraient nécessairement d'un excédent d'approvisionnement**, indépendamment de l'obligation réglementaire. Il n'y aurait alors aucun lien causal entre les volumes livrés et ces écarts (les surcoûts) et, conséquemment, **aucun fondement ni justification permettant d'imposer ces coûts à l'ensemble des clients**. [...]*

*[599] À l'égard de la causalité **du surcoût relié aux volumes de GNR invendus en deçà du seuil**, [...] **la Régie conclut que la causalité de ce surcoût est reliée à l'obligation réglementaire de livrer une quantité minimale de GNR et que cette obligation s'applique à l'ensemble de la clientèle d'Énergir**.*

Dans son mémoire en Cour supérieure (ci-joint), le RTIEÉ établit un parallèle entre l'obligation des acheteurs directs des nouveaux raccordements d'acheter du GSR et leur obligation de payer le *Tarif de socialisation du coût du GSR*.

- ❑ Enfin, dans l'éventualité où le jugement à intervenir de la Cour supérieure, accueillerait le pourvoi quant à l'obligation des clients **de gaz de réseau (des nouveaux raccordements, aux usages applicables)** d'acheter du GSR (*donc rétablirait la décision initiale de la Régie à ce sujet*), **mais maintiendrait la décision de révision invalidant cette obligation à l'égard des acheteurs directs**, il y aurait alors lieu d'urgence pour la Régie de l'énergie, au présent dossier R-4320-20225, de prendre des mesures pour **éviter que les consommateurs plus sophistiqués de ces nouveaux raccordements n'évident le paiement de leur part de GSR en devenant alors tous des acheteurs directs**. Ces mesures pourraient par exemple consister, ici encore, en l'imposition d'un

Tarif de socialisation du coût du GSR plus élevé, spécifique aux acheteurs directs de ces nouveaux raccordements, aux usages applicables.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons qu'il est approprié, pour des raisons pragmatiques, que ce soit la présente formation du Dossier R-4320-2025, qui gère la présente demande de remboursement de frais du RTIÉE, vu que le présent dossier constitue déjà celui qui aura à gérer les diverses modalités de socialisation du GSR d'Énergir et, plus spécifiquement, constitue déjà le dossier qui aura à gérer les conséquences et le suivi du jugement à intervenir de la Cour supérieure sur le pourvoi susdit.

Pour les mêmes motifs, le RTIÉE recommande que le dossier R-4332-2026 (qui porte sur une demande de remboursement de frais similaire du ROÉE) soit réuni au présent dossier. Il est en effet souhaitable que ce soit la même formation, au présent dossier, qui statue sur les demandes de remboursement des frais raisonnables de ces deux intervenants mis-en-cause.

2. LE FONDEMENT DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

La présente demande de frais du RTIEÉ est logée à la fois :

- en vertu des pouvoir généraux des régisseurs de la Régie de l'énergie (selon les « **pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions** » de l'article 35 *in fine* de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et selon le cadre global de l'article 36 de cette *Loi*) d'accorder des frais **pour des activités se déroulant en dehors des audiences de la Régie**, avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie,
- mais aussi, distinctement, en vertu de chacun des trois alinéas spécifiques de cet article 36.

Tel que mentionné plus haut, chacune de ces dispositions législatives constitue à **elle seule** une source suffisante permettant à la Régie d'accueillir la présente demande de frais.

Nous examinons ci-après d'abord les pouvoirs généraux de l'article 35 *in fine* et du cadre global de l'article 36 de la *Loi*. Les trois alinéas spécifiques de cet article 36 seront examinés plus loin aux sections 2.3, 2.4 et 2.5.

En effet, la Régie, au cours des années, a accordé dans plusieurs cas des frais pour la participation raisonnable et utile d'intervenants à des activités se déroulant **même en dehors des audiences de la Régie** (en marge des dossiers), avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie, et donc dans des circonstances parfois ne permettant même pas aux régisseurs d'évaluer précisément l'utilité de cette participation.

Nous soumettons qu'un tel octroi de frais résulte des **pouvoirs généraux de la Régie d'accorder des frais** en vertu de l'article 35 *in fine* (les « **pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions** ») et du cadre global de l'article 36 de sa *Loi* constitutive, indépendamment des trois alinéas spécifiques de l'article 36. Ces pouvoirs généraux sont sujets à interprétation large.

La Régie a ainsi fréquemment permis le paiement de frais pour diverses formes de séances de travail (*d'information, d'échanges avec préparation de positionnements écrits des participants, de négociations, etc.*), avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie, et ce tant avant, que pendant ou après la tenue d'audiences.

La Régie a aussi parfois invoqué ses pouvoirs généraux de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour payer les frais d'« *intéressés* » ayant pris part à des dossiers de consultation, sans qu'il n'y ait eu d'audiences ni de reconnaissance de statuts d'intervenants.

La Régie a même accepté, dans un dossier d'Énergir, le paiement de frais pour une **visite guidée de l'usine LSR de Montréal** (Dossier R-4076-2018, Phase 3, visite tenue le 17 février 2020).

Incidemment, nous notons ici que les activités et représentation du RTIEÉ (tout comme celles du ROÉÉ) se sont toutes **déroulées « en présence du personnel (personnel juridique) et de représentants (procureurs) de la Régie »** devant la Cour supérieure, mais hors de la présence des régisseurs.

2.1 L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet à celle-ci d'ordonner de payer tout ou partie des **dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises** « et » à **l'exécution de ses décisions ou ordonnances**.

Il s'agit là de deux pouvoirs distincts d'octroi de frais, d'autant plus que le mot « et » de l'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi* est traduit par « or » dans la version anglaise de cet alinéa.

Nous examinons donc ci-après de façon distincte aux sections 2.3.1 et 2.3.2, chacun de ces deux aspects de l'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi*, à savoir les « *dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises* » et « *l'exécution de ses décisions ou ordonnances* ».

2.1.1 Les « dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises »

Nous soumettons que l'expression « *dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises* » est suffisamment large pour inclure, si la Régie le juge opportun, la présente demande de frais du RTIEÉ (tout comme celle du ROEEÉ).

L'expression « *dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises* » doit ainsi être considérée comme une codification additionnelle du large pouvoir général de la Régie d'accorder des frais en vertu de l'article 35 *in fine* et du cadre global de de l'article 36 de sa *Loi* constitutive.

2.1.2 « l'exécution des décisions ou ordonnances de la Régie »

En second lieu, nous soumettons que les représentations soumises en Cour supérieure par le RTIEÉ (tout comme celles du ROEEÉ) portent bien sur le sujet de « *l'exécution des décisions ou ordonnances de la Régie* ». En effet, il s'agissait sa savoir si c'est la [Décision D-2025-025](#) du Dossier R-4253-2024 qui serait exécutée ou au contraire la [Décision D-2024-007](#) initiale du dossier R-4213-2022 Phase 3, quant aux « *raccordements 100% renouvelables* » proposés par Énergir.

Par sa [Décision D-2021-141 au Dossier R-4041-2018](#), la Régie de l'énergie a invoqué cette seconde partie de cet alinéa 1 de l'article 36 LRÉ pour accorder des frais aux intervenants qui avaient alors participé à un pourvoi initié par Hydro-Québec devant la cour supérieure (*mais ce n'était évidemment pas la seule disposition législative que la Régie peut invoquer au soutien de tels frais, tel que vu à l'énumération de la présente lettre*) :

*[67] Ainsi, la Régie partage le point de vue exprimé par les intervenants et pour les motifs qu'ils énoncent, à l'égard des pouvoirs qu'elle exerce en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi et **considère qu'elle dispose du pouvoir discrétionnaire d'ordonner au Distributeur de payer pour les dépenses relatives à l'exécution de ses décisions et ordonnances.** [...]*

*[74] De l'avis de la Régie, **c'est à la suite de ce choix du Distributeur que le débat sur la compétence de la Régie sur la validité de la décision D-2020-095 s'est déplacé devant la Cour supérieure.** [...]*

[78] Dans ces conditions, la Régie juge que les intervenants mis en cause par le Distributeur en Cour supérieure disposent de l'intérêt requis et qu'ils ont démontré une utilité suffisante pour satisfaire aux critères du premier alinéa de l'article 36 de la Loi, dans la perspective où **les frais accordés par la Régie sont considérés à titre de dépenses relatives à l'exécution de ses décisions que la Régie peut ordonner au Distributeur de payer.**

[Souligné en caractère gras par nous]

La Cour supérieure a confirmé la raisonnable de cette décision dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2024 QCCS 761, SOQUIJ : <https://t.soquij.ca/r2J4K>, CanLII : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2024/2024qccs761/2024qccs761.html> et <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2024/2024qccs761/2024qccs761.pdf> .

La Cour supérieure y a même décrit l'étendue du pouvoir de la Régie d'accorder des frais pour la participation d'intervenants en Cour supérieure d'une manière beaucoup plus étendue que ne l'avait fait la Régie elle-même dans sa [Décision D-2021-141 au Dossier R-4041-2018](#) susdite.

La Cour supérieure réfère ainsi à la mission confiée à la Régie, consistant à favoriser la participation du public, ce qui contrebalance le pouvoir des distributeurs d'énergie dont les ressources sont substantielles, et en citant le fait que les coûts réels de la Régie (y compris ceux de ses procureurs judiciaires en Cour supérieure) sont déjà entièrement assumés par les entreprises énergétiques assujetties, via leur redevance à la Régie :

[125] La Régie interprète l'article 36 de la Loi sur la Régie en respectant les principes applicables. Elle tient compte des termes de la loi selon leur sens ordinaire et grammatical, qu'elle analyse dans un contexte global en s'assurant d'harmoniser son interprétation avec l'objet de la loi et l'intention du législateur. L'utilisation de la version anglaise pour déterminer le sens à donner au texte est conforme aux règles d'interprétation. Par ailleurs, il arrive que la conjonction « et » soit interprétée comme accordant, d'une part, une alternative et, d'autre part, un cumul. **Ainsi, le législateur peut vouloir simplement exprimer que la Régie pourra ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et/ou le paiement des dépenses relatives à l'exécution de ses décisions ou ordonnances. Cette interprétation rallie le sens à donner à la version anglaise qui utilise la conjonction « or » en déterminant un sens commun**¹.

[126] En plus, **ce résultat se concilie avec le texte, en lien avec le contexte et l'objet de la législation, y compris la mission confiée à la Régie. L'objectif du législateur consiste à favoriser la participation du public, ce qui contrebalance le pouvoir des distributeurs d'énergie dont les ressources sont substantielles. Cet objectif milite en faveur d'une interprétation souple, large et généreuse, telle que retenue par la Régie**².

¹ Note infrapaginale dans la citation : Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2021, paragr. 1126-1127.

² Note infrapaginale dans la citation : Par analogie : *Bell Canada c. Association des consommateurs du Canada*, [1986] 1 R.C.S. 190, 207-208. Sur l'importance des interventions d'intérêt public et leur financement, voir : Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada: procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 121-122, 133-135; Raj Anand et Ian G Scott, « Financing Public Participation in Environmental Decision Making », (1982) 60 *Canadian Bar Review* 81, p. 93-94.

[126] Le texte interprété utilise des termes généraux permettant « une souplesse accrue dans l'interprétation d'un tel libellé »³. **En effet, le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur la Régie ne limite pas le type de dépenses pouvant être remboursé par le distributeur ni ne restreint l'entité pouvant présenter une demande. Ainsi, il est certainement raisonnable de ne pas restreindre son application aux dépenses engagées par la Régie.** D'ailleurs, l'article ne précise pas que le paiement devra être fait à la Régie. **Sans oublier que ce sont déjà les transporteurs et distributeurs d'énergie qui, par des redevances annuelles, financent le budget de la Régie**⁴. Il serait donc de peu d'utilité de prévoir que ceux-ci peuvent lui payer tout ou partie des dépenses relatives à l'exécution de ses décisions ou ordonnances. L'interprétation retenue par la Régie est conforme au principe connu de l'effet utile des lois⁵.

[Souligné en caractère gras par nous]

³ Note infrapaginale dans la citation : Vavilov, paragr. 110.

⁴ Art. 102 de la *Loi sur la Régie*. Voir également : *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r. 7.

⁵ Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2021, paragr. 1071.

2.2 L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LA REGIE DE L'ENERGIE

L'alinéa 2 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (paiement de frais par le transporteur ou un distributeur) possède une caractéristique importante qui le distingue de l'alinéa 3 (paiement de frais par la Régie) du même article :

- L'alinéa 2 ne réfère pas à la notion de « *participer aux audiences publiques* » de l'alinéa 3.

Par conséquent, si l'on devait juger que ces mots de l'alinéa 3 devaient faire l'objet d'une interprétation restrictive excluant l'objet de la présente demande de frais, une telle interprétation restrictive ne s'appliquerait pas à l'alinéa 2 qui requiert uniquement **que la participation soit jugée utile à la Régie** (ce à quoi la jurisprudence et le Guide ont ajouté le critère de raisonabilité des frais).

Or nous soumettons respectueusement que la totalité des activités et représentations du *RTIEÉ* (à l'instar de celles du *ROEÉ*) visées par la présente demande de frais répondent à ces critères d'utilité et de raisonabilité, tel qu'illustré dans la totalité de la présente lettre.

Cet alinéa 2 ne requiert pas que cette participation utile ait eu lieu « *aux audiences publiques* » de la Régie. Ceci est conforme avec les cas que nous avons énumérés à la section 2.3 de la présente montrant que la Régie a déjà, à plusieurs reprises, accordé des frais pour des activités d'intervenants hors de la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie.

2.3 L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2.3.1 « des groupes de personnes réunis »

L'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* lui permet d'accorder elle-même des frais à « *des groupes de personnes réunis* », frais qui seront ensuite récupérés auprès des assujettis de la forme d'énergie visée par la redevance annuelle. Cette condition de « *groupes de personnes réunis* » a été interprétée de façon souple par la Régie de l'énergie. En effet, au Dossier R-4043-2018, [Décision D-2019-136](#), celle-ci a statué en son [paragraphe 34](#) que :

[34] En vertu de l'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi, la Régie conclut que l'intérêt public justifie qu'elle paie les frais des intervenants jugés utiles et raisonnables, en lien avec l'examen de l'aspect 1 du dossier et des mesures additionnelles. En conséquence, la Régie paiera les frais octroyés aux intervenants, tel que précisés aux tableaux 1 et 2, dans un délai de 30 jours.

Or le tableau 1 (au parag. 30) et le tableau 2 (au parag. 33) de cette même décision énumèrent des frais payables à :

- ACEFO
- AHQ-ARQ
- ACIG-AQCIE-CIFQ
- AQP-ACP
- FCEI
- GRAME
- OC
- RNCREQ
- ROEÉ
- RTIEÉ
- UC
- UPA

Cette [Décision D-2019-136](#) n'explique pas comment la Régie a concilié cette liste d'intervenants avec le fait que l'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requiert qu'il s'agisse de « *groupes de personnes réunis* ». Peut-être la Régie a-t-elle implicitement fait usage de ses pouvoirs généraux de l'article 35 *in fine* et du cadre global de l'article 36 de la *Loi* pour adjuger des frais au-delà des limitations spécifiques de l'alinéa 3 de l'article 36. Ou peut-être la Régie a-t-elle simplement jugé que toute personne morale intervenante devant elle, étant une association, constitue nécessairement un « *groupe de personnes* ».

2.3.2 « lorsque l'intérêt public le justifie »

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* indique que les frais sont payables « *lorsque l'intérêt public le justifie* ». Nous soumettons respectueusement que la totalité des activités et représentations du RTIEÉ visées par la présente demande de frais (à l'instar de celles du ROEÉ) répondent à ce critère d'intérêt public, tel qu'illustré dans la totalité de la présente lettre.

De toute manière, au [paragraphe 34 de la Décision D-2019-136](#), reproduit ci-dessus, **la Régie semble assimiler la notion d'intérêt public à celles d'utilité et raisonabilité.**

2.2.3 « participer aux audiences publiques »

Supposons, pour les fins de la discussion, que les mots « *audience publique* » de l'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* désignent implicitement les « *audiences publiques de la Régie de l'énergie* » excluant ainsi les audiences publiques devant un autre tribunal.

Même en un tel cas, nous soumettons que cette expression ne requière pas que les activités dont les frais sont payés soient nécessairement tenues « *durant* » une telle audience publique. Elles peuvent en effet être, comme dans le présent cas, « *connexes* » à la tenue des audiences publiques du dossier de la Régie.

La [Décision D-2019-136](#) citée ci-dessus le reconnaît elle-même puisque la note infrapaginale 24 du tableau 1 du [paragraphe 30](#) révèle que les frais payés par la Régie en vertu de l'art. 36 al. 3 de la *Loi* **incluaient notamment une séance de travail**.

2.4 **L'ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1**

À l'ensemble des représentations qui précèdent, nous ajoutons que l'article 46 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1 énonce :

46. *La Régie peut déroger à la procédure prévue à la présente section afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.*

2.5 LE PAIEMENT PAR HYDRO-QUÉBEC DES FRAIS DU PERSONNEL (PERSONNEL JURIDIQUE) ET DE REPRESENTANTS (PROCUREURS) DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

Dans son évaluation, en vertu des dispositions qui précèdent, de l'opportunité ou non d'accueillir la présente demande de frais du RTIEÉ (et de celles de l'autre intervenant mis-en-cause), nous soumettons respectueusement que la Régie devrait tenir compte du fait que les frais, **quant aux mêmes activités que celles qui font l'objet de la présente demande de frais**, le personnel (personnel juridique) et les représentants (procureurs) de la Régie de l'énergie devant la Cour supérieure **sont déjà payés par Hydro-Québec (et, dans une très petite part par les 10 redistributeurs d'électricité) par l'entremise du [Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, R.R.Q. c. R-6.01, r. 7.](#)**

De toutes les parties qui furent présentes en Cour supérieure, *le RTIEÉ et le ROEÉ* sont ainsi **les seuls** dont il n'a pas encore été décidé que leurs frais seraient payés par Hydro-Québec.

Et c'est ce que nous demandons respectueusement à la Régie de décider ici.

2.6 LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES REPRÉSENTATIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE, CELLES DES 5 INTERVENANTS MIS-EN-CAUSE ACEFO-ACEFQ-FCEI-ROÉÉ-UC ET CELLES DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Il existe une **complémentarité nécessaire** entre les représentations de la Régie de l'énergie elle-même devant la Cour supérieure quant au présent dossier, celles des intervenants mis-en-cause RTIEÉ et ROÉÉ.

En effet, le **devoir de réserve des procureurs judiciaires de la Régie de l'énergie** devant la Cour supérieure les empêche de plaider aussi intensément des intervenants mis-en-cause RTIEÉ et ROÉÉ sur le fond du pourvoi et même sur l'interprétation de la portée du pouvoir de révision statutaire.

3. LE MÉRITE DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DU RTIÉÉ

Nous soulignons **le caractère actif, ciblé et structuré de nos représentations**, de même que **le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à celles-ci.

Pour référence, nous déposons au présent dossier la copie des mémoires d'Énergir, de la Régie, du ROÉÉ et du RTIÉÉ devant ce dossier de la Cour supérieure.

Le RTIÉÉ a ainsi participé de façon rigoureuse et constructive à ce dossier :

- D'abord, aux paragraphes 1 à 14 de son mémoire, en soumettant que, quelle que soit l'issue du pourvoi, la Cour supérieure devrait retenir une interprétation large du pouvoir de révision statutaire prévu à l'article 37 LRÉ. Le RTIÉÉ y soumet que la notion de « *vice de fond sérieux et fondamental invalidant la décision* », bien que constitutionnellement distincte du pouvoir de révision des tribunaux judiciaires, devrait en pratique être interprétée de manière à couvrir les « *erreurs déraisonnables* ». La Cour devrait ainsi préserver l'intégrité du mécanisme de révision interne à la Régie et donner effet à l'intention du législateur de permettre à celle-ci de réviser elle-même les erreurs déraisonnables qu'elle constate (*et ce bien que le pouvoir de révision judiciaire de la Cour supérieure ne puisse constitutionnellement être entravé et demeure donc intact si, ce faisant, la Régie en révision commet elle-même une erreur déraisonnable*).
- Ensuite en énonçant, aux paragraphes 15 à 34 de son mémoire, une série de faits connus d'office par la Régie de l'énergie, incluant son contexte réglementaire et ses décisions antérieures.
- Puis, aux paragraphes 35 à 46 de son mémoire, en soumettant que la Décision-2 était effectivement déraisonnable en invalidant la Décision-1 sur la question de l'exigence faite aux consommateurs de **gaz de réseau** des usages visés dans les nouveaux raccordements, et que la Décision-1 ne comportait pas, à cet égard, de vice de fond sérieux et fondamental de nature à l'invalider.
- Puis, aux paragraphes 47 à 55 de son mémoire, en soumettant que la Décision-2 était effectivement déraisonnable en invalidant la Décision-1 sur la question de l'exigence faite aux consommateurs **d'achat direct de gaz**, des usages visés dans les nouveaux raccordements, et que la Décision-1 ne comportait pas, à cet égard, de vice de fond sérieux et fondamental de nature à l'invalider.
- Enfin, aux paragraphes 56 à 58 de son mémoire, en soulignant, malgré un certain courant jurisprudentiel, que la Cour supérieure n'a pas à ses saisir d'une révision judiciaire directe à l'encontre de la Décision-1, laquelle de toute manière ne montre aucune erreur déraisonnable.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) invite respectueusement la Régie de l'énergie, au présent dossier R-4320-2025, à accueillir sa demande ci-jointe de remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi en révision judiciaire *Énergir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-133556-251.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).